

# DECISION DCC 19-133

## DU 11 AVRIL 2019

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête enregistrée à son secrétariat le 03 janvier 2019 sous le numéro 0010/006/REC-19, par laquelle monsieur Harry Rayan Jesugnon ADOHOUE TO, domicilié à Cotonou, 06 BP 129, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Harry Rayan Jesugnon ADOHOUE TO expose que lors de la réalisation du fichier électoral national, il était à l'étranger, précisément au Ghana où il était scolarisé ; qu'il sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'au soutien de sa demande en inscription, il a produit des photocopies de son passeport ;

**Vu** l'article 10 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** que cet article dispose que : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les

Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques » ; qu'il découle de ces dispositions que monsieur Harry Rayan Jesugnon ADOHOUE TO, né le 04 septembre 2002, ne remplit pas, à ce jour ni au jour des élections législatives de 2019, les conditions d'âge pour être inscrit sur la Liste électorale permanente informatisée ; que dès lors, il y a lieu de rejeter sa requête ;

## **EN CONSEQUENCE,**

La demande d'inscription de monsieur Harry Rayan Jesugnon ADOHOUE TO sur la liste électorale permanente informatisée est rejetée.

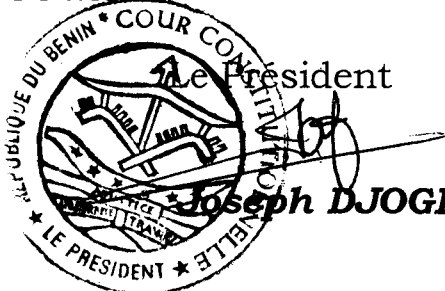
La présente décision sera notifiée à monsieur Harry Rayan Jesugnon ADOHOUE TO, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

  
**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président  
  
**Joseph DJOGBENOU.-**